

**Loi n° 2010-018 du 3 février 2010 modifiant ou complétant certaines dispositions de
l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime
d'assurance maladie**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont al teneur suit:

Article premier: Les dispositions des articles 2, 3, 5, 25 alinéa 2,33, 34 alinéa 2 et 3 de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit:

Article 2 alinéa 2 (nouveau): Il s'applique également:

- Aux employés des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et des personnes morales de droit public (Groupe IV);
- Aux titulaires des pensions de retraite des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et des personnes morales de droit public (groupe V);
- Et à leur demande, aux membres des ordres professionnels légalement reconnus, (Groupe VI).

Article 3 (nouveau): Bénéficient du régime d'assurance maladie prévu par la présence ordonnance:

- L'assuré social;
- Le conjoint de l'assuré;
- Les enfants de l'assuré, âgés de 21 ans au plus ;
- Les enfants de l'assuré, sans limite d'âge, atteints d'un handicaps les empêchant d'exercer une activité rémunérée;
- Les ascendants directs de l'assuré sur la demande de ce dernier. Les conditions et l'assiette de la contribution sont fixées par décret.

Article 5 (nouveau): Sont exclues du champ des prestations garanties par le régime d'assurance maladie de base, les interventions de chirurgie esthétique et plastique (à l'exception des actes de chirurgie réparatrice et d'orthopédie maxilo faciale médicalement requis), les prothèses dentaires, l'orthodontie, les cures thermales, la thalassothérapie, l'acupuncture, l'homéopathie, la mésothérapie, la phytothérapie et en général, les prestations dispensées dans le cadre de la médecine dite douce ou traditionnelle.

Article 25 alinéa 2 (nouveau): Toutefois, dans le cas où l'assuré concerné ou l'un de ses ayant droit est atteint d'une maladie de longue durée, invalidante, ou nécessitant des soins coûteux, l'organisme gestionnaire est tenu de continuer le service des prestations à ces personnes tout en demandant à l'employeur ou à l'ordre concerné, de se mettre en règle auprès de ses services de recouvrement.

Article 33 (nouveau): L'assiette des cotisations des assurés est définie selon le statut de rémunération ou de revenu des personnes assujetties.

Pour les groupes I, II et IV, la cotisation est assise sur l'ensemble des rémunérations perçues par les salariés, y compris les indemnités et primes.

Pour les groupes III et V, la cotisation est assise sur le montant global de l'ensemble des personnes de retraite, de vieillesse, d'invalidité ou d'ayant cause servies par les régimes de retraite de l'assuré, à l'exception de la pension de retraite complémentaire, lorsqu'elle existe. Pour le groupe VI la cotisation est assise sur la base d'un revenu professionnel dont le montant sera fixé par décret.

Article 34 alinéa 2 (nouveau): Il doit être calculé de manière à assurer l'équilibre financier des opérations relatives à chacun des six groupes d'assujettis, en tenant compte des sommes soumises à cotisation, des charges des prestations, des coûts de gestion administrative et du prélèvement pour chacun des six groupes d'assujettis, ainsi que pour alimenter les réserves prévues à l'article 36 ci – dessous.

Alinéa 3 (nouveau): Lorsque les contraintes de l'équilibre financier du régime de base l'exigent, la cotisation peut être modulée entre les groupes d'assujettis, et répartie entre ces groupes, l'Etat, les employeurs et les ordres.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Ministre de la Santé

Dr Cheikh El Mokhtar ould Horma